

ARR 2026-5

Arrêté de permission de voirie pour la réalisation de travaux

Le maire de la commune de MARCENAT

Le maire de la commune de MARCENAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la demande en date du 22 janvier 2026 par laquelle Monsieur LACHASSIGNE Cédric – société COLAS France – Saint Pourçain sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'assainissement dans la rue des champs carrés.

ARRETE :

Article 1

Monsieur LACHASSIGNE Cédric, société LA COLAS France – Saint Pourçain est autorisé à procéder aux travaux suivants : assainissement dans la rue des champs carrés 03260 MARCENAT.

Article 2

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes : **circulation interdite aux véhicules légers et aux poids lourds pour la période du 26 janvier 2026 jusqu'au 24 février 2026** et seulement au droit de la propriété du bénéficiaire de l'autorisation dans le respect des prescriptions techniques.

Article 3

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4

Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du 26 janvier 2026 et devront être achevés impérativement avant le 24 février 2026.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 8

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 11

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera notifié à Monsieur LACHASSIGNE, Société COLAS France – St Pourçain ; la gendarmerie de Saint Pourçain sur Sioule, la préfecture de l'Allier.

Fait à Marcenat, le 23 janvier 2026

Le Maire,
Gilles PARIS

